

COMMUNE DE COURTEPIN

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique.

² Toute pièce comptable doit porter le visa, au minimum, du/de la conseiller/ère communal/e responsable du dicastère, du/de la conseiller/ère communal/e responsable du dicastère des finances et de l'Administrateur/trice des finances.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds et autorisations de paiements sont définies dans les annexes du présent règlement.

Art. 4 Compétence financière individuelle des membres du Conseil communal

Chaque membre du Conseil communal dispose d'une compétence financière individuelle allant jusqu'à CHF 5'000.00 pour les dépenses relevant de son dicastère. Cette compétence s'exerce dans le cadre du budget approuvé et pour autant que la dépense soit nécessaire au bon fonctionnement du service concerné. Toute dépense dépassant ce montant doit être soumise au Conseil communal pour décision.

Lorsque le budget approuvé par le Conseil général prévoit explicitement une dépense déterminée ou un bénéficiaire désigné, son engagement est réputé autorisé par la décision budgétaire. En revanche, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits sous forme de montants globaux ou de rubriques générales sans affectation détaillée, les décisions de dépense demeurent soumises à la compétence financière individuelle prévue au présent article.

Art. 4a Dépassements budgétaires de faible importance

Lorsqu'aucun crédit budgétaire suffisant n'est disponible, chaque membre du Conseil communal peut autoriser une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de CHF 5'000.00 pour son dicastère, à condition que cette dépense présente un caractère nécessaire. Toute dépense entraînant un dépassement budgétaire supérieur à CHF 5'000.00 demeure de la compétence du Conseil communal.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2026.

Au nom du Conseil communal

La Syndique :


Geneviève Nenning



La Secrétaire communale :


Anne Rochat

Annexe : retraits de fonds

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

Madame Geneviève Nenning, Syndique ou
son remplaçant, Monsieur Eric Vonlanthen, Vice-syndic ou
Monsieur Stéphane Renz

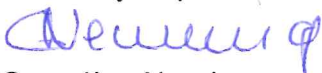
Et

Madame Chantal Marchioni-Ritz, Administratrice des finances ou
Madame Anne Rochat, Secrétaire communale

Arrêté en séance de Conseil communal, le 31 août 2026.

Au nom du Conseil communal

La Syndique :


Geneviève Nenning



La Secrétaire communale :


Anne Rochat